

MF/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.  
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

Education Nationale  
LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les façades et toitures sur la cour d'honneur ainsi que les façades et toitures en retour sur la rue de l'Orme de Chamars dans l'hôpital St. Jacques a Besançon (Doubs)

appartenant à la Commission des Hospices

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Besançon (Doubs) et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 JAN 1938

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts

22-484-1. 4244-29. [10713]

Handwritten signature and date: 14 : 7

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.  
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 19 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La Chapelle du Refuge (actuellement Hopital St. Jacques) sise  
rue de l'Orme de Chamara à BESANCON (Doubs) et

appartenant aux Hospices de BESANCON, est

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune de Besancon et au  
President de la Commission Administrative des Hospices

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 8 JUIN 1926